

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-243 du 8 août 1973

portant agrément de la Société Dahoméenne
des Pointes Galvanisées SDPG, S.A.R.L.
au régime "A" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements et l'Ordonnance n°72-5 du 14 février 1972 qui l'a modifiée ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
SUR proposition du Ministre chargé du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 13 juillet 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-La Société Dahoméenne des Pointes Galvanisées "S.D.P.G. SARL" est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de 4 ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.-L'agrément se rapporte uniquement à la fabrication des clous galvanisés à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 3.- La S.D.P.G. SARL est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.-Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°72-01 du 8 janvier 1972 sont applicables à la S.D.P.G.-SARL.

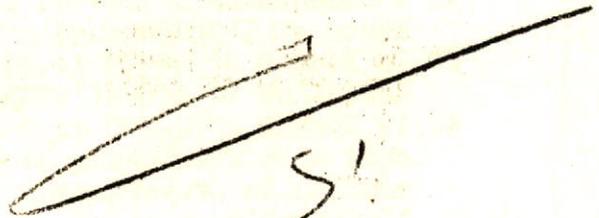
..//..

Article 5.- La S.D.P.G.-SARL est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre et de la Direction des Etudes et du Plan.

Article 6.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

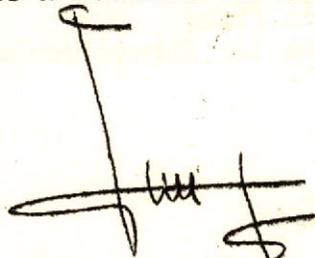
Fait à COTONOU, le 8 août 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS :

PR 8 - MEF 6 - MFPT 8 - Chamb.Com.4 - Ministères 10 - DGAE 6 - Douanes 6 CS 6
D.G.A.J.L. 2 - CD 2 - Trésor 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP 2
Dtion Stat 2 - SDGP-SARL 2 - CMI 1